

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°0904388

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Teulière
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Toulouse

Jugement du 25 septembre 2009
335-03

Le magistrat désigné

C

Vu la requête, enregistrée au greffe le 23 septembre 2009, sous le n° 0904388, présentée pour M. [REDACTED] demeurant Centre de rétention administrative Zone aéroportuaire Blagnac Avenue Pierre Georges Latécoère à Cornebarrieu (31700), par Me Riviere ;

M. [REDACTED] demande :

- de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'annuler l'arrêté n° 2009-11-143 en date du 21 septembre 2009, par lequel le préfet de l'Aude a décidé sa reconduite à la frontière, ensemble les décisions du même jour fixant le pays à destination duquel il sera reconduit et ordonnant son placement en rétention administrative ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2. 500 euros, en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient :

- que la mesure de reconduite à la frontière émane d'un auteur incompétent ; qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la décision fixant le pays de destination est entachée d'incompétence de son auteur ; qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la décision ordonnant son placement en rétention administrative est entachée d'incompétence et d'erreur manifeste d'appréciation ;

TA-TOULOUSE-25-09-2009

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2009, présenté par le préfet de l'Aude, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé et que l'intéressé sera reconduit en Suisse et non en Palestine ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 24 septembre 2009, présenté pour M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la décision fixant le pays de renvoi est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; que la décision de placement en rétention administrative est entachée d'insuffisance de motivation ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention d'application de l'accord de Schengen en date du 19 juin 1990 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Teulière pour statuer sur les demandes présentées au titre l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 25 septembre 2009, entendu :

- le rapport de M. Teulière ;

- les observations orales de Me Rivière, représentant M. [REDACTED] qui reprend, en les développant les moyens de la requête ; il expose que ni la nationalité, ni un Etat palestinien n'existent ; que, dès lors, la décision fixant la Palestine qui est sur le territoire d'Israël comme pays de destination est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que l'exécution de cette décision implique un transit par Israël, alors que M. [REDACTED] y est menacé tout comme il l'est également par les deux principaux partis politiques palestiniens ; que les pièces du dossier attestent de la réalité du risque encouru en cas d'exécution de la décision de renvoi vers la

Palestine ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « Dans le cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. [REDACTED] de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que l'arrêté opposant la reconduite à la frontière litigieuse a été signé par Mme Sylvie Espugna, attachée, chef de bureau de la préfecture de l'Aude, qui a reçu du préfet, en vertu d'un arrêté du 6 avril 2009, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de ce mois, une délégation pour signer notamment les arrêtés individuels de reconduite à la frontière en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Vissières, directeur de la réglementation et des libertés publiques ; que, toutefois, l'arrêté litigieux du 21 septembre 2009 ne fait pas état de l'absence ou de l'empêchement du directeur de la réglementation et des libertés publiques ; que, dans ses écritures en défense, le préfet de l'Aude n'a pas affirmé que le directeur de la réglementation et des libertés publiques était absent ou empêché le lundi 21 septembre 2009 ; que, dans ces conditions, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que l'arrêté du 21 septembre 2009 a été pris par une autorité incompétente, et se trouve, de ce fait, entaché d'illégalité ;

Considérant qu'en raison de l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière, la décision fixant le pays de renvoi ainsi que la décision de placement en rétention administrative doivent également être annulées, par voie de conséquence ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que le requérant a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1. 200 € ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. ██████████ est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'arrêté en date du 21 septembre 2009 par lequel le préfet de l'Aude a décidé la reconduite à la frontière de M. ██████████ ensemble les décisions du même jour fixant la Palestine comme pays de destination de la reconduite et ordonnant son placement en rétention administrative sont annulés .

Article 3 : L'Etat versera à Me Rivière, avocat de M. ██████████, une somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle .

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. ██████████ est rejeté .

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. ██████████ et au préfet de l'Aude.

Lu en audience publique le 25 septembre 2009.

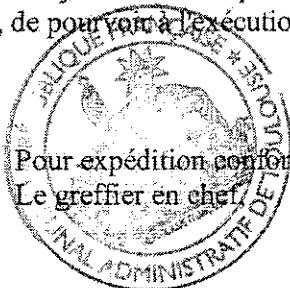
Le magistrat délégué,

Le greffier,

T. TEULIERE

C. PAUTOT

La République mande et ordonne au préfet de l'Aude, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,